

frontière du Québec, des courses ont lieu dans diverses localités, à un ou deux jours de distance. On se sert des mêmes chevaux et les mêmes gens y assistent. Cette sorte d'échange se fait pendant une bonne partie de l'été. J'aimerais bien savoir si, aux termes du nouveau règlement, il ne peut y avoir que deux réunions dans une région, ou dix, ou encore quelles conséquences ce règlement aura à l'égard du nombre de réunions de courses dans les régions du genre de celle que j'ai mentionnée.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, dans les conditions mentionnées par le député, les réunions de courses ont lieu sous les auspices d'associations diverses. Chaque association ne peut organiser qu'une réunion au même endroit. Par conséquent, si d'autres réunions ont lieu en même temps, ce serait sous l'égide d'une association différente.

Le bill vise, pour l'exprimer simplement, à donner de la souplesse à la règle concernant le nombre total de jours où peuvent avoir lieu des courses sous la direction d'une association. La mesure ne tend pas à augmenter le nombre de ces réunions, mais à assouplir l'organisation en prévoyant qu'une même association ne peut organiser plus de 14 jours de courses dans le cadre de deux réunions, soit quatre jours et dix jours, ou huit jours et six jours, quel que soit le cas.

M. Peters: Monsieur le président, pour me servir d'un exemple concret, si des courses ont lieu un jour à Earlton, le jour suivant à Ville-Marie, le troisième à Noranda et le quatrième à Val-d'Or, sous les auspices d'une même association, combien de jours considère-t-on comme constituant une réunion de courses, et quelles seront les conséquences de la modification envisagée? Je m'intéresse au sujet parce que nous avons dans ma région une saison de courses très courte et si l'on organise des courses dans chaque secteur, il en résulte beaucoup de déplacements étant donné la distance entre les villes. Il y a la frontière interprovinciale qu'il faut traverser. Je me demande donc si le nouveau règlement interdira les courses de chevaux du genre de celles que j'ai signalées.

L'hon. M. Fulton: Non, monsieur le président. Et d'après ce que l'honorable député a dit, si semblables circonstances existent—je pense qu'il a mentionné cinq endroits où des courses seraient tenues pendant cinq jours d'affilée, mais à un endroit différent chaque jour—cela ne peut arriver qu'à l'égard des courses sous harnais et non pas des courses dites *running races*. Cette situation ne serait pas interdite aux termes de la modification projetée.

[M. Peters.]

M. Caron: Dans la modification, il est question de:

...les courses durant toute semblable réunion doivent avoir lieu des jours consécutifs où des courses peuvent légalement être tenues...

Le ministre peut-il me dire si, lorsqu'il ne s'agit pas de jours consécutifs, il y a exclusion? Y a-t-il exclusion s'il y a, mettons, deux jours d'intervalle?

L'hon. M. Fulton: Mon honorable ami parle-t-il de courses dites *running races* ou de courses sous harnais?

M. Caron: De courses sous harnais.

L'hon. M. Fulton: Non; on me dit qu'il peut y avoir un intervalle d'une journée ou plus entre les jours de course et qu'elles peuvent se poursuivre par la suite jusqu'au nombre total de 14 jours. Dans le cas des courses sous harnais, il n'est pas nécessaire que les jours soient consécutifs. Ce n'est qu'à l'égard des courses dites *running races* qu'ils doivent être consécutifs.

M. Howard: Il me semble qu'il y a deux ou trois pistes de courses dans la région inférieure de Vancouver, et la saison des courses dure tout l'été, si je ne m'abuse, pendant peut-être une période de 60 jours, mettons. Étant donné les dispositions actuelles de la loi, pourquoi permet-on cela? Serait-ce parce que les courses sont présentées par plus d'une association qu'elles peuvent durer ainsi?

L'hon. M. Fulton: C'est exact; différentes associations possédant des chartes peuvent tenir leurs réunions de façon consécutive, ou les organiser de façon qu'elles se suivent les unes les autres.

M. Howard: Y a-t-il quelque interdiction ou sanction concernant la structure de certaines associations de courses; peut-il y avoir interdépendance? Les mêmes gens peuvent-ils être membres de deux associations?

L'hon. M. Fulton: On me dit qu'une personne peut être membre du conseil d'administration de plus d'une association. La restriction imposée à l'association même, c'est qu'elle doit avoir une charte ou avoir été constituée en corporation avant 1947, et qu'elle doit aussi avoir tenu des réunions où il y a eu des gageures au pari mutuel, sous la surveillance du ministre de l'Agriculture, entre 1938 et 1947. Autrement dit, aucune association n'est autorisée à tenir des réunions de courses si elle n'a pas été constituée en corporation avant 1947.

M. Howard: Aucune nouvelle association ne peut se lancer dans ce genre d'activité et tenir des réunions de courses?